

AVIS PORTANT SUR L'AVANT-PROJET DE RECOMMANDATION DE REVISION RELATIVE AU CONTROLE DES FORMALITES D'ARRETE, D'APPROBATION ET DE PUBLICATION DES COMPTES ANNUELS ET CONSOLIDES

D. 09/05/1996

Préambule :

L'avant-projet de recommandation de revision soumis au Conseil Supérieur a pour objet de délimiter clairement les responsabilités respectives des organes légaux d'administration de l'entreprise et du commissaire-reviseur en matière d'arrêté, d'approbation et de publication des comptes tout en recommandant à ce dernier les comportements à adopter dans un certain nombre d'hypothèses relatives à ces formalités.

Commentaires :

point 1. : dans le texte en français, le mot "arrêt" devrait être remplacé par le mot "arrêté" d'ailleurs utilisé au point 1.2.. Cette correction devrait être effectuée à d'autres endroits (ex. point 2.1.).

point 1.1., al. 3 : la virgule entre les mots "consolidés" et "établit" dans le texte en français n'a pas de raison d'être.

point 1.1., al. 4 : dans le texte en français, le terme "appliqués" devrait être remplacé par les mots "rendu applicable".

point 2.1., dernier alinéa : ce passage devrait être plus nuancé. En effet, l'article 64 septies des lois coordonnées sur les sociétés commerciales n'est pas applicable au reviseur chargé du

contrôle des comptes consolidés sans être investi des fonctions de commissaire de l'entreprise consolidante.

point 3.1. : la citation de l'article 77 dernier alinéa n'est pas totalement fidèle dans le texte en français. Il y aura lieu en outre de tenir compte du fait qu'à partir du 1er juillet 1996, cet alinéa ne sera plus le dernier mais le pénultième de l'article 77.

point 3.2. : à l'heure actuelle, l'article 80 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ne contient que 9 alinéas. A partir du 1er juillet 1996, un nouvel alinéa, introduit par la loi du 13 avril 1995, est prévu. Le texte de la recommandation devrait indiquer clairement qu'il s'agit des lois coordonnées telles qu'elles seront en vigueur après le 1er juillet 1996.

Par ailleurs, il y aurait lieu de viser l'article 201, 3° quater dans le texte en français.

point 3.3. : les mots "d'entreprise)." sont manquants à la fin du premier alinéa dans le texte en français. Dans le dernier alinéa, il devrait être précisé que le commissaire-reviseur doit rappeler au chef d'entreprise ses obligations en matière de communication du compte-rendu requis par l'arrêté royal du 27 novembre 1973 à l'assemblée générale avant de constater cette lacune dans le prochain rapport au conseil d'entreprise. Enfin, à la troisième ligne de cet alinéa, le mot "des" devrait être remplacé par le mot "les" dans le texte en français.

point 4.3., alinéa 2 : le Conseil Supérieur ne perçoit pas immédiatement le sens de la première phrase de cet alinéa. En effet, la formulation utilisée ("modifier de manière...trompeuse") suggère une intention frauduleuse alors que le terme erreur paraît exclure tout caractère intentionnel. Par ailleurs, il y a infraction à la réglementation comptable aussitôt qu'il est contrevenu aux dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 et donc à son article 3 qui prévoit que les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise. Le fait d'avoir agi avec une intention frauduleuse n'est pas requis mais a pour effet d'accroître la sanction.

Le Conseil Supérieur est par conséquent d'avis que si le texte vise à définir l'erreur susceptible de donner de l'entreprise une image autre que celle qu'elle aurait en absence d'erreur, la définition de l'erreur significative pourrait prendre la forme suivante : "L'erreur significative mentionnée à l'alinéa précédent est celle qui a pour effet de modifier de manière importante l'image que donne les comptes annuels du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise".

Si par contre l'intention est de définir par "erreur significative" le comportement visant à tromper délibérément les tiers à l'aide des comptes annuels, le texte devrait être plus clair et parler explicitement de fraude.

Par ailleurs, le mot "de" précédant le mot "erreur substantielle" dans la dernière phrase de cet alinéa devrait être remplacé par "d' " dans le texte en français.



point 4.5. : le libellé de la seconde phrase du premier alinéa ne paraît pas clair. Il conviendrait de reprendre simplement le contenu du point XVIII de l'annexe des comptes annuels. En ce qui concerne le deuxième alinéa, il devrait être remanié dans la mesure où l'article 65, 6° des lois coordonnées sur les sociétés commerciales n'est

pas applicable au réviseur chargé du contrôle des comptes consolidés sans être investi des fonctions de commissaire de l'entreprise consolidante. Enfin à l'avant-dernière ligne, dans le texte en français, le mot "aux" doit être remplacé par les mots "et les".



point 4.6. : la référence exacte entre parenthèses est "Annexe, chapitre Ier, section 3, rubrique V.B."



point 4.7. : dans un souci de fidélité au texte de l'article 12, §2 de l'arrêté du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises, le Conseil Supérieur, sans pour autant remettre en cause le contenu de ce point, préconise de remplacer les mots "complémentaires à" par les termes "qui va inévitablement de pair avec", plus restreints.



point 5. : le titre et le texte de ce point devraient être revus afin qu'ils correspondent mieux au contenu de l'article 80 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales qui n'est pas limité aux brochures par exemple.



remarque générale : le projet de recommandation devrait prendre en compte qu'à partir du 1er juillet 1996, les entreprises répondant aux critères fixés par la loi comptable ne seront plus tenues d'élaborer un rapport de gestion. Certains points du projet devraient dès lors être adaptés (ex. points 1.1, 2.2., 3.1., ...).

